



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr.: Générale
27 mars 2008
Français
Original: Anglais

Conseil du développement industriel

Trente-quatrième session

Vienne, 14-16 mai 2008

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Ouverture de la session

La trente-quatrième session du Conseil sera ouverte par le Président du Conseil par intérim, M. L. A. Padilla Menéndez (Guatemala).

Point 1. Élection du Bureau

Aux termes de l'article 23.1 de son Règlement intérieur, chaque année, au début de sa première session ordinaire, le Conseil élit parmi les représentants de ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur. L'article 23.3 dispose également que les postes du président, des trois vice-présidents et du rapporteur sont attribués par rotation géographique équitable selon un cycle de cinq ans, conformément à l'appendice A du Règlement. Pour la trente-quatrième session, le président devrait donc être élu parmi les membres du Conseil appartenant aux États inscrits sur la liste C de l'Annexe I de l'Acte constitutif et les trois vice-présidents parmi les membres du Conseil appartenant aux États d'Afrique et d'Asie inscrits sur la liste A et aux États inscrits sur la liste B, respectivement. Le rapporteur devrait être élu parmi les représentants des membres du Conseil appartenant aux États inscrits sur la liste D.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil est saisi, pour adoption, de l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session (IDB.34/1), qui est fondé sur l'ordre du jour provisoire adopté dans sa décision IDB.33/Dec.12 et mis à jour pour tenir compte des tâches qui lui ont été confiées par la Conférence générale.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



Le Conseil sera saisi des documents suivants:

- Ordre du jour provisoire (IDB.34/1)
- Ordre du jour provisoire annoté (IDB.34/1/Add.1)
- Liste des documents (IDB.34/CRP.1)

Point 3. Rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'Organisation en 2007

Aux termes de l'Article 11.6 de l'Acte constitutif, le Directeur général établit un rapport annuel sur les activités de l'Organisation. Dans sa résolution GC.4/Res.2, la Conférence générale a prié le Directeur général d'incorporer dans les rapports annuels le rapport sur l'exécution du programme, conformément à la décision IDB.7/Dec.11 du Conseil. Conformément à la décision IDB.23/Dec.12 du Conseil, les rapports annuels comportent les informations relatives aux activités opérationnelles de développement demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris l'examen triennal complet de ces activités. En application de la résolution GC.10/Res.5, les États Membres sont informés dans le rapport annuel du rôle que joue l'ONUDI pour contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. C'est ainsi que le *Rapport annuel de l'ONUDI 2007* comporte des informations sur la participation de l'ONUDI à la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies avec une référence particulière à l'initiative "Unité d'action des Nations Unies", ses trois priorités thématiques, la coopération Sud-Sud et l'appui aux pays les moins avancés.

Aux termes de l'Article 9.4 d) de l'Acte constitutif, le Conseil prie les membres de fournir des renseignements sur leurs activités intéressant les travaux de l'Organisation. Par la décision IDB.1/Dec.29, les États Membres ont été priés d'informer le Conseil de leurs activités intéressant les travaux de l'Organisation à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur les activités de celle-ci. Les États Membres peuvent souhaiter communiquer ces informations dans les déclarations orales que leurs représentants font au titre de ce point de l'ordre du jour et qui seront résumées dans les comptes rendus analytiques du Conseil.

Le Conseil sera saisi du document suivant:

- *Rapport annuel de l'ONUDI 2007* (y compris le rapport sur l'exécution du programme) (IDB.34/2)

Point 4. Mise en œuvre du cadre de programmation à moyen terme pour la période 2008-2011, y compris:

- a) Coopération Sud-Sud;**
- b) Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes;**
- c) Accès de l'ONUDI aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial.**

La documentation présentée au titre de ce point tient compte de la vision stratégique à long terme (GC.11/Res.4) et du cadre de programmation à moyen terme proposé pour la période 2008-2011 (IDB.32/8 et Add.1, IDB.32/CRP.5). Aux termes de la résolution GC.12/Res.2, la documentation mentionne également les

besoins des pays les moins avancés et comporte des informations sur les programmes proposés dans le communiqué commun de la Table ronde de l'Union du fleuve Mano qui s'est tenue au cours de la douzième session de la Conférence générale (résolution GC.12/Res.5). La documentation complète également les informations sur les activités menées par l'ONUDI en faveur de la coopération Sud-Sud qui figurent dans le *Rapport annuel de l'ONUDI 2007* (IDB.34/2, chap. 3 à 6) et tient compte de la décision IDB.31/Dec.4 du Conseil, dans laquelle le Directeur général a été invité à tenir les États Membres informés des progrès accomplis pour rechercher un accès direct aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial dans trois domaines d'activité. Elle comprendra en outre un rapport intérimaire sur le programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, établi compte tenu de la résolution GC.12/Res.1.

Le Conseil sera saisi du document suivant:

- Mise en œuvre du cadre de programmation à moyen terme pour la période 2008-2011, y compris la coopération Sud-Sud, le programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes et l'accès de l'ONUDI aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial. Rapport du Directeur général (IDB.34/6)

Point 5. Cohérence à l'échelle du système des Nations Unies

Dans sa résolution GC.12/Res.6, la Conférence générale a notamment prié le Directeur général de tenir les organes directeurs informés des résultats des discussions sur la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies et ses implications pour l'ONUDI. Une mise à jour sur les contributions de l'ONUDI à la cohérence a été soumise à la douzième session de la Conférence générale (GC.12/CRP.6). Les nouveaux faits survenus, en particulier la réunion sur la réforme du système des Nations Unies que l'ONUDI a accueillie à Vienne en mars 2008, feront l'objet du document suivant:

- Cohérence à l'échelle du système des Nations Unies. Rapport du Directeur général (IDB.34/7)

Point 6. Situation financière de l'ONUDI

Les rapports suivants sur la situation financière contiendront des informations sur les montants auxquels les États Membres ont renoncé, conformément à la décision GC.12/Dec.10 de la Conférence générale:

- Situation financière de l'ONUDI. Rapport du Directeur général (IDB.34/8)
- Situation financière de l'ONUDI. Note du Secrétariat (IDB.34/CRP.2)

Point 7. Activités du Groupe de l'évaluation

Par sa décision IDB.29/Dec.7, le Conseil a prié le Secrétariat de lui faire rapport deux fois par an sur les activités d'évaluation.

Le Conseil sera saisi du document suivant:

- Activités du Groupe de l'évaluation. Note du Secrétariat (IDB.34/5)

Point 8. Activités du Corps commun d'inspection

Conformément au dispositif pilote de suivi de l'application des recommandations du Corps commun d'inspection (décision IDB.24/Dec.11), le Conseil sera saisi du document suivant:

- Activités du Corps commun d'inspection. Rapport du Directeur général (IDB.34/4)

Point 9. Nombre et durée des sessions

Le nombre et la durée des sessions ont fait l'objet de discussions aux trente-deuxième et trente-troisième sessions. Le Conseil a examiné deux notes du Secrétariat (IDB.32/9 et IDB.33/11). Les débats de la trente-troisième session sur ce point sont résumés dans le compte rendu analytique IDB.33/SR.4, par. 15 à 20. Aucun complément d'information n'a été demandé.

Point 10. Questions relatives aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

La Conférence générale a, dans sa décision GC.1/Dec.41, établi des directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations mentionnées à l'Article 19.1 de l'Acte constitutif. Conformément à ces directives, le Directeur général: a) présente au Conseil, pour approbation, les projets de textes d'accord avec d'autres organismes des Nations Unies; b) communique aux membres du Conseil les renseignements voulus sur les organisations intergouvernementales ayant exprimé le désir de conclure des accords avec l'ONUDI et sollicite l'approbation du Conseil avant de conclure un accord régissant les relations avec les organismes intéressés; et c) communique aux membres du Conseil les renseignements voulus sur les organisations non gouvernementales internationales ou nationales et autres organisations désireuses de bénéficier du statut consultatif, après quoi le Conseil décide de le leur accorder ou non, conformément aux directives établies par la Conférence.

Le Conseil sera saisi des renseignements concernant les organisations sur lesquelles il devra statuer.

Point 11. Date et lieu de la treizième session de la Conférence générale

À sa douzième session, la Conférence générale a noté qu'il avait été prévu, à titre provisoire, de tenir sa treizième session du 7 au 11 décembre 2009 à Vienne mais a également constaté que certains États Membres avaient indiqué qu'ils pourraient être prêts à accueillir sa treizième session (décision GC.12/Dec.19). La Conférence a demandé au Directeur général de tenir les consultations nécessaires avec ces États Membres, eu égard en particulier à l'article 8 de son Règlement intérieur. La Conférence a par ailleurs délégué au Conseil, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'Article 8 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, le pouvoir d'examiner et de déterminer, à sa trente-quatrième session, le lieu et la date de sa treizième session.

Le Conseil sera saisi du document suivant:

- Date et lieu de la treizième session de la Conférence générale. Rapport du Directeur général (IDB.34/9)

Point 12. Ordre du jour provisoire et date de la trente-cinquième session

Conformément à l'article 10.2 du Règlement intérieur, le Directeur général soumet au Conseil, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. Un ordre du jour provisoire sera proposé dans le document de séance suivant:

- Ordre du jour provisoire et date de la trente-cinquième session. Note du Directeur général (IDB.34/CRP.3)

Point 13. Adoption du rapport

Conformément à l'article 71, le projet de rapport du Conseil sera établi et présenté par le Rapporteur.
